

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260909-M_2026_0045-DE

S²LO

DÉLIBÉRATION N° M_2026_0045 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 / 09 / 2026

Date de la convocation :
03 / 09 / 2026

Date d'affichage :
03 / 09 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 9

Votes :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les neufs septembres, à dix-neuf heures zéro minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1^{ère} Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2^{ème} Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, M. Cyril POIRIEUX, Mme Sabine BAUD, M. Christophe SKIBINE, Mme Sophie ÉCARNOT, Mme Vanessa ALEMPS.

ABSENT(S) AVEC POUVOIR :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Mme Marie DANTON, M. Régis LACROIX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Magali MOYNAT

AFFAIRES COMMUNALES – APPROBATION D'UNE CONVENTION FOURRIÈRE AUTOMOBILE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de disposer d'un service de fourrière automobile permettant la prise en charge des véhicules faisant l'objet d'une décision de mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'enlèvement, de gardiennage, de restitution ou de destruction des véhicules concernés doivent être assurées par un professionnel agréé disposant des compétences et moyens techniques adaptés ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de concession de fourrière automobile proposé par la société AL FOURRIÈRE DÉPANNAGE 24/24h, représentée par Monsieur Ahmed LAAJELI, dont le siège social est situé 6 rue du Chêne à Dompierre-sur-Mont (39270) ;

CONSIDÉRANT que cette convention définit les conditions d'exécution du service de fourrière automobile sur le territoire communal pour une durée de trois ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE

ARTICLE 1 – Approbation de la convention

D'APPROUVER la convention de concession de fourrière automobile à conclure avec la société AL FOURRIÈRE DÉPANNAGE 24/24h, représentée par Monsieur Ahmed LAAJELI, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

DE PRÉCISER que cette convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Autorisation de signature

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 4 : Exécution

DIT que la présente délibération sera transmise aux services compétents et que Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

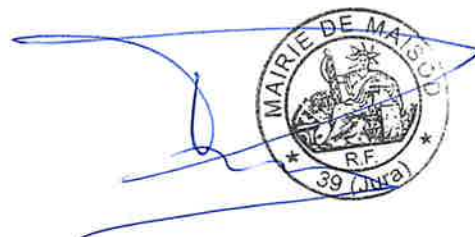
Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260909-M_2026_0045-DE

S²LO

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire, Philippe PERCIOT*



CONTRAT DE CONCESSION

Convention de fourrière automobile concédée par la Commune de MAISOD

Entre :

La Commune de MAISOD, représenté par son Maire, Monsieur PERCIOT Philippe, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

Dénommée « le concédant »

D'une part,

Et

Dénomination et adresse :

Nom et prénom : LAAJELI Ahmed.

Tél. : 03.84.35.59.10. Portable : 06.82.87.53.59.

Agissant pour le nom et le compte de la Société : AL FOURRIÈRE DÉPANNAGE 24/24h.

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. : 414 681 239.

Numéro d'identité d'établissement (S.I.R.E.T.) : 414 681 239 00029.

Code activité économique principale (A.P.E.) : 52.21Z – Services auxiliaires des transports terrestres.

Numéro d'inscription au Registre du Commerce (ou au Registre des Métiers) : 2025A00530 414 681 239.

Ayant son siège à : 6 Rue du Chêne 39270 DOMPIERRE-SUR-MONT.

Dénommé « le concessionnaire »

D'autre part.

EXPOSÉ :

Cette convention est établie en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment des articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-1-2, L. 325-3 du Code de la Route.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer à la réglementation en vigueur qui s'impose à l'exploitant mais vise à préciser certaines dispositions particulières d'application.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La commune de MAISOD concède au concessionnaire les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions du **décret n°96-476 du 23 mai 1996** et des **textes subséquents**.

Ces opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la Commune de MAISOD sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Intercommunale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

Le concessionnaire s'engage à assurer à ses frais à l'enlèvement et au traitement des véhicules épaves.
Il effectuera les enlèvements quel que soit le lieu où se trouvent les véhicules désignés : voie publique (chaussée et dépendances) ou lieu privé dès lors que celui-ci est accessible sans difficultés majeures.
La mise en fourrière consistera dans le transfert des véhicules dans un parc clos et fermé sis 6 Rue du Chêne à DOMPIERRE-SUR-MONT (39270) dont l'exploitant est propriétaire.
Ce dernier assurera la garde des véhicules aux frais des propriétaires jusqu'à leur retrait autorisé par décision de main levée délivrée par l'autorité compétente.

Articles 2 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise :

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.
Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixé **par l'arrêté interministériel du 20 février 2024** ; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.
Dans les conditions prévues à l'article R 325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et /ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable, le concessionnaire percevra une indemnisation forfaitaire de **80 euros hors taxe (soit 96 euros toutes taxes comprises)**, proposition faite dans l'offre et acceptée par le concédant. Il en est de même pour les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieur au montant fixé par l'arrêté interministériel et hors d'état de circuler.

L'autorité concédante se libérera des sommes dues au titre du présent contrat de concession en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Ouvert au nom de : EI - AHMED LAAJELI.
Numéro de compte : 92521768876.
Domiciliation : 6 Rue du Chêne 39270 DOMPIERRE-SUR-MONT.
Code banque : 10807. Code guichet : 00061.
IBAN : FR76 1080 7000 6192 5217 6887 638.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 039-213903073-20260909-M_2026_0045-DE



Clé RIB : 38.

Article 3 : Mise en fourrière :

Le concessionnaire sera tenu de répondre sur simple appel téléphonique émanant du service de la Police Intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté, ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à l'enlèvement des véhicules désignés, sans délais dès lors que la réquisition intervient dans le cadre des jours et heures d'ouverture fixées conventionnellement.

En dehors de ces périodes, le délai d'intervention sera négocié avec l'autorité publique.
Les opérations d'enlèvement seront effectuées sous l'entière responsabilité du concessionnaire au vu de l'ordre de réquisition. Le concessionnaire doit disposer du matériel spécialisé et prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport ou de gardiennage.
La fourrière sera ouverte :

Périodes	De Janvier à Juin et D'Octobre à Novembre		De Juillet à Septembre	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00	09h00 - 12h00	14h00 - 19h00
Mardi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00	09h00 - 12h00	14h00 - 19h00
Mercredi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00	09h00 - 12h00	14h00 - 19h00
Jeudi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00	09h00 - 12h00	14h00 - 19h00
Vendredi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00	09h00 - 12h00	14h00 - 19h00

Samedi	09h00 - 12h00	X	09h00 - 12h00	14h00 - 18h00
Dimanche et jours fériés	X	X	X	14h00 - 18h00

Le gardien de la fourrière, concessionnaire, devra se conformer aux dispositions du **décret n°96-476 du 23 mai 1996** pour l'exécution de sa mission.

Le propriétaire du véhicule rembourse au concessionnaire les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée pour obtenir la restitution de son véhicule suivant la tarification fixée dans l'**arrêté interministériel du 20 février 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles**.

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

Article 4 : Vente ou destruction du véhicule :

La rémunération du concessionnaire prévue dans son offre ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où la vente du véhicule par le service des domaines ne permettrait pas d'indemniser intégralement le concessionnaire.

Sur instruction de l'autorité publique compétente, le véhicule peut être mis à disposition du service des domaines en vue de la vente ou de la mise à la destruction conformément au **décret n°72-823 du 6 septembre 1972** fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Article 5 : Durée et résiliation :

La convention de fourrière automobile est consentie pour une durée de **trois années ferme à compter de la signature de celle-ci**.

La Commune aura la faculté de résilier le présent contrat de concession :

- Si le concessionnaire négligeait notablement l'exécution des opérations décrites dans le présent contrat et dans le cahier des charges,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du concessionnaire,
- En cas de fraude ou de malversation du concessionnaire au détriment du concédant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, ou par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral,
- En cas de décès du titulaire et d'absence de demande de transfert éventuel.

Tous litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat de concession relèvent de la juridiction administrative territorialement compétente.

À MAISOD, le 10 /09/2026

M. PERCIOT Philippe

Maire de MAISOD

À DOMPIERRE-SUR-MONT, le / /2026

Lu et approuvé

Le concessionnaire



Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260909-M_2026_0045-DE

